

VD_OMNI BO.2015.0038 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0038

FR: VD_OMNI BO.2015.0038 du 27 janvier 2016

IT: VD_OMNI BO.2015.0038 del 27 gennaio 2016

Regeste

A.X._____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre la décision refusant une bourse à l'intéressée au motif qu'une bourse lui avait déjà été octroyée pour sa formation initiale (CFC de créatrice en vêtements) et que la nouvelle formation (employée de commerce) ne lui permettrait pas d'accéder à un titre plus élevé. Si la formation envisagée paraît cohérente avec les projets futurs de la recourante, elle ne lui permettra effectivement pas d'acquérir un titre plus élevé et ne constitue ainsi pas la "suite logique" de sa formation initiale. En outre, la recourante n'ayant pas épuisé son droit au chômage et sa reconversion n'étant pas dictée par la conjoncture économique ou des raisons de santé, elle ne remplit pas les conditions permettant l'octroi d'une bourse en vue d'une activité différente. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En vertu de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud.

E. 3

a) Selon l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1^{ère} phrase, LAEF, le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. L'exemple que fournit l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi est celui du titulaire d'un certificat de capacité professionnel de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (cf . BGC printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un parcours de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente (arrêt BO.2004.0076 du 1^{er} novembre 2004). Il convient ainsi que la formation envisagée puisse être considérée comme une formation complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement, soit qu'elle constitue sa " suite logique ", à un

niveau supérieur (arrêt BO.2015.0003 du 4 juin 2015 consid. 1a; arrêt TA BO.2001.0032 du 22 mars 2002 consid. 2). L'application de cette disposition n'a dès lors été admise que de façon restrictive: il a par exemple été jugé qu'une formation menant à l'obtention d'un "Bachelor of Sciences HES-SO, filière sage-femme et homme sage-femme" ne s'inscrivait pas dans le prolongement de la formation initialement choisie d'infirmière (diplômée niveau II), les activités de sage-femme et d'infirmière étant différentes tant sur le plan des pratiques professionnelles qu'au niveau des responsabilités (arrêt BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 2). Il en a été de même notamment pour un titulaire d'un CFC d'ébéniste, une employée de commerce et une monteuse de films qui souhaitaient suivre une formation d'éducateur de l'enfance (arrêts BO.2008.0164 du 20 avril 2009, BO.2004.0036 du 23 novembre 2004 et BO.2002.0105 du 23 janvier 2003). b) En l'espèce, A.X. _____ (ci-après: la recourante) a dans un premier temps effectué une formation de créatrice de vêtements, validée par un CFC et pour laquelle elle a bénéficié d'une bourse d'études. Au cours de l'année 2015, elle a décidé d'entreprendre une seconde formation d'employée de commerce, en vue d'ouvrir ensuite son propre commerce de création de vêtements. Certes, la formation d'employée de commerce qu'a entamée la recourante paraît appropriée et cohérente au regard de son projet d'ouvrir un commerce de création de vêtements. Ce seul fait ne suffit cependant pas à considérer que les conditions de l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1^{ère} phrase LAEF seraient réunies. Cet article impose notamment que la nouvelle formation permette " d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement ". Or, d'une part, la formation d'employée de commerce est manifestement différente de celle de créatrice de vêtements et ne s'inscrit aucunement dans la continuité de cette dernière ; d'autre part, le CFC délivré à l'issue de la formation nouvellement initiée par la recourante serait d'un degré équivalent et ne constituerait pas " un titre plus élevé " que le CFC déjà obtenu. Conformément à la jurisprudence du tribunal de céans (cf. consid. 3a), la seconde formation de la recourante ne constitue ainsi pas la " suite logique ", à un niveau supérieur, de sa formation initiale. Partant, une bourse ne peut lui être octroyée sur cette base.

E. 4

a) Néanmoins, la loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle dans la discipline initialement choisie pour qu'ils puissent bénéficier du soutien financier de l'Etat. De fait, le législateur n'a pas totalement exclu du cercle des bénéficiaires de son soutien ceux qui désirent entreprendre une formation différente de celle qu'ils ont déjà obtenue. Il a néanmoins voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel (arrêts précités BO.2015.0003 consid. 1b et BO.2008.0125 consid. 1c). Ainsi, l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF prévoit que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage. Son but est de permettre, à titre exceptionnel, une intervention sous forme de bourse en faveur de personnes ayant épuisé toutes les solutions menant à un emploi dans leur métier (BGC novembre 1997, p. 4517-4518 ; arrêt TA BO.2003.0131 du 1^{er} mars 2004). La précision selon laquelle l'épuisement du droit aux indemnités de chômage (art. 6 al. 1 ch. 6 § 2 2^{ème} phrase LAEF) permet l'allocation d'une bourse est une concrétisation de la situation dans laquelle il n'y a plus de solutions possibles et où justement il incombe au requérant d'entreprendre une nouvelle formation en vue d'une reconversion dans un nouveau métier

(arrêt TA BO.2007.0066 du 18 juillet 2007 consid. 1a). b) Dans le présent cas, il n'est pas contesté que la recourante a décidé de reprendre des études en vue d'une activité différente de sa formation initiale et pour laquelle elle avait déjà bénéficié d'une bourse. Néanmoins, elle ne se trouve pas dans l'hypothèse visée par l'art. 6 al. 1 ch.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé à la recourante la bourse demandée, lui suggérant en revanche de déposer une demande de prêt à laquelle elle pourrait avoir droit, pour autant que toutes les conditions y relatives soient remplies. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Bien que la recourante succombe, le présent arrêt sera rendu sans frais eu égard à sa situation financière (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.